

Règlement du Conseil général

Le règlement du Conseil général de la commune municipale de les Bois du 31 octobre 2000 est modifié comme suit :

V LES SEANCES

Art. 19

- | | |
|-----------------------|---|
| Publicité des séances | 1 Les séances sont publiques. Les retransmissions, prises de son et de vue sont autorisées, après information du président. Les personnes, non membre du Conseil général sont invitées à prendre place comme auditeurs à un endroit séparé. |
| | 2 Inchangé |
| | 3 Inchangé |

Art. 20

- | | |
|-----------------|--|
| L'ordre du jour | 1 Inchangé |
| | 2 Le lieu, le jour et l'heure des séances, ainsi que les objets à traiter doivent être publiés, en règle générale, <u>20 jours</u> à l'avance, par affichage public et dans le Journal officiel. |
| | 3 Inchangé |
| | 4 Inchangé |

X DISPOSITIONS FINALES

Art. 49

- | | |
|-------------------|--|
| Entrée en vigueur | La présente modification entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes. |
|-------------------|--|

Ainsi approuvé en votation communale le

**Au nom de la commune municipale
de "Les Bois"
Le Président Le Secrétaire**